

PREMIER MINISTRE



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

ARRETE N° 301/PM/CAB DU 31 JUILLET 2014
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE COORDINATION ET DU SUIVI
DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DIRECTEUR DE LA REFORME DES
FINANCES PUBLIQUES

LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU
BUDGET,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de Finances ;
- Vu la loi organique n° 2014-337 du 05 juin 2014 portant Code de transparence dans la gestion des Finances publiques ;
- Vu le décret n°98-716 du 16 décembre 1998, portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du budget général de l'Etat, des comptes spéciaux du trésor, et de mise en œuvre du Système Intégré de Gestion des Finances Publiques (SIGFIP) ;
- Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785 et n°2013-786 du 19 novembre 2013 ;
- Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013,

ARRETE :

Chapitre I : CREATION

Article 1 : Il est créé un Comité National chargé de la coordination et du suivi de la mise en œuvre du schéma directeur de la réforme des finances publiques dénommé «**CONAFIP**».

Chapitre II : ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le **CONAFIP** est un cadre de coordination et de suivi de la mise en œuvre du schéma directeur de la réforme des finances publiques . A ce titre, il est chargé :

- de définir la stratégie d'implantation des réformes et de leurs mesures d'accompagnement ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre effective du schéma directeur de la réforme des finances publiques ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre effective de la transposition des textes communautaires en matière de finances publiques et de leur harmonisation ;
- d'effectuer la relecture des dispositions équivoques et le cas échéant, de se référer à la Commission de l'UEMOA pour la conduite à tenir ;
- de veiller à la conformité du cadre législatif et réglementaire national avec les textes communautaires en matière de finances publiques ;
- d'évaluer les résultats de la mise en œuvre du schéma directeur de la réforme des finances publiques ;
- de disséminer et de communiquer sur la réforme des finances publiques au niveau des administrations centrales, déconcentrées, décentralisées, le secteur privé et la société civile ;
- de renforcer les capacités de l'administration sur le contenu des réformes par des formations ;
- de rechercher les voies et moyens idoines pour la mise en œuvre des activités de réformes ;
- d'élaborer les rapports trimestriels d'avancement de la mise en œuvre du schéma directeur ;
- d'assurer la synergie nécessaire dans la mise en œuvre des activités de réformes des finances publiques et du programme économique et financier et des programmes communautaires en matière de finances publiques.

Chapitre III : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le **CONAFIP** comprend un **Comité de Pilotage et un Comité Technique**.

Article 4 : Le **Comité de Pilotage** est l'organe décisionnel de niveau politique du **CONAFIP**. A ce titre, il est chargé :

- de valider les orientations stratégiques proposées par le Comité Technique ;
- d'assurer la supervision des activités liées aux réformes.



Article 5 : Le Comité de Pilotage est composé comme suit :

- le Premier Ministre, Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget ;
- le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- le Ministre d'Etat, Ministre du Plan et du Développement ;
- le Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- le Ministre auprès du Premier Ministre chargé du Budget ;
- le Président de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Le Comité de Pilotage est présidé par le Premier Ministre, Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.

Article 6 : Le Comité de Pilotage se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président. Il peut se réunir de façon exceptionnelle, chaque fois que cela est jugé nécessaire.

Le Ministre auprès du Premier Ministre chargé du Budget assure le Secrétariat du comité de pilotage.

Article 7 : Le Comité Technique est l'organe opérationnel du CONAFIP. Il est chargé :

- d'assurer la mise en œuvre des orientations stratégiques ;
- de coordonner les activités liées aux réformes ;
- de préparer les travaux relatifs à la mise en œuvre du schéma directeur de la réforme des finances publiques et des textes communautaires en matière de Finances Publiques, à l'attention du Comité de Pilotage ;
- de produire un rapport mensuel et trimestriel d'avancement de la mise en œuvre de la réforme, à l'attention du Comité de Pilotage ;
- d'élaborer tous les six mois un rapport d'auto-évaluation de la mise en œuvre du schéma directeur de la réforme des finances publiques.
- d'assurer les travaux de secrétariat des réunions du Comité de Pilotage.

Article 8 : Le Comité Technique est composé ainsi qu'il suit :

Au titre du Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget :

- le Directeur de Cabinet, président ;
- un Conseiller, membre ;
- un représentant de la Direction Générale du Budget et des Finances, membre ;
- un représentant de la Direction Générale des Douanes, membre ;
- un représentant de la Direction Générale des Impôts, membre.



Au titre du Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances :

- le Directeur de Cabinet, vice-président ;
- un Conseiller, membre ;
- un représentant de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, membre ;
- un représentant de la Direction Générale de l'Economie, membre ;
- un représentant de l'Inspection Générale des Finances, membre.

Au titre de la Présidence de la République :

- un représentant de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publiques, membre.

Au titre du Cabinet du Premier Ministre :

- un représentant, membre.

Au titre du Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité :

- un représentant de la Direction Générale de la Décentralisation et du Développement Local, membre.

Au titre du Ministère d'Etat, Ministère du Plan et du Développement :

- un représentant de la Direction Générale du Plan et de la Lutte contre la Pauvreté, membre.

Au titre de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême :

- un représentant, membre.

Article 9 : Le Comité Technique se réunit une fois dans le mois, et de façon exceptionnelle, en cas de besoin, sur convocation de son président.

Il peut se faire assister par des experts nationaux et/ou internationaux.

Article 10 : Dans le cadre de ses activités, le Comité Technique peut constituer des groupes de travail thématiques en cas de besoin.

Article 11 : Les fonctions de membre du CONAFIP sont gratuites. Toutefois, les membres peuvent bénéficier d'indemnités de défraiement.

Article 12 : Les charges de fonctionnement du CONAFIP sont imputables au Budget de l'Etat.



Chapitre IV : DISPOSITION FINALE

Article 14 : Le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.



Fait à Abidjan le 31 juillet 2014

Daniel Kablan DUNCAN

Ampliations :

- Cabinet/PR	1
- Cabinet/PM	1
- Tous Ministères	28
- SGG	1
- Chambre des Comptes	1
- Cabinet MPMEF	1
- DGBF	1
- DGTCP	1
- DGI	1
- DGE	1
- DGD	1
- IGF	1
- DAAF MPMEF	1
- DAAF MPMB	1
- DGPLP	1
- JORCI	1
- Chrono	1